
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 mars 2019 à 18 heures

Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date de la convocation	Date de publication
35	14	0	14	20 mars 2019	3 avril 2019

Présents : M. BLANC, Maire ; M. MERCIER, Mme BONNEFOY, Mme MICHEL, M. MOUSNY, M. GUINOT, M. REBEYROL, Mme SERRE, Mme MORDANT, Mme PRENOIS, M. CHARPAGNE, M. GUEGUEN, M. MESEGUER, M. TINAT, Mme SVABEK, Maires-Adjoints ; Mme LANCELOT, M. GEORGES, Mme LAUTREC, M. DESGRANGES, Mme FENOLL, M. CHALON (jusqu'à la délibération n° 42), M. DENIS, M. LASNIER, Mme BERGERAULT (à partir de la délibération n° 2), M. BARDEAU-FERRIEUX, Mme VASKOU, Mme LEGOUHY (jusqu'à la délibération n° 15), Mme FELIX, M. GUERINEAU, Mme BIGUIER, Mme SINSOULIER, M. BEDIN, Mme MADROLLES, M. LEFELLE, Mme BESSARD, M. CROTTE, Conseillers Municipaux

Absents excusés avec pouvoir :

Mme VANNIEUWENHUYZE	donne pouvoir à	Mme MORDANT
Mme AUCLERT-BOURNIQUET	donne pouvoir à	Mme MICHEL
M. CHALON	donne pouvoir à	M. GUINOT (à partir de la délibération n° 43)
Mme BERGERAULT	donne pouvoir à	M. LASNIER (délibération n° 1)
M. CIUP	donne pouvoir à	M. REBEYROL
Mme PELLERIN	donne pouvoir à	Mme FENOLL
M. LANTOINE	donne pouvoir à	M. BARDEAU-FERRIEUX
Mme BORGHI	donne pouvoir à	Mme LANCELOT
Mme LEGOUHY	donne pouvoir à	Mme VASKOU (à partir de la délibération n° 16)
Mme MARTIN	donne pouvoir à	Mme BONNEFOY
M. EPINETTE	donne pouvoir à	M. CHARPAGNE
Mme MAGOT	donne pouvoir à	Mme SERRE
Mme SITTLE	donne pouvoir à	M. le Maire
Mme LIEVRE-GUINOT	donne pouvoir à	Mme PRENOIS
M. FRAGNIER	donne pouvoir à	Mme FELIX
Mme LANGER	donne pouvoir à	Mme BESSARD

M. CHARPAGNE et M. LEFELLE sont désignés comme secrétaires de séance

Président de séance : M. BLANC, Maire.

N° : 21

Rapporteur : Philippe MERCIER

**Nomenclature
3.5.7**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Installation de mobilier (terrasses, chevalets et étalages) Charte

Avis du Conseil Municipal

La charte d'aménagement des terrasses définit un ensemble de prescriptions qualitatives et réglementaires permettant de valoriser l'image commerciale et urbaine de la Ville de Bourges et notamment le périmètre du centre-ville délimité par les boulevards extérieurs.

En effet, les terrasses participent à l'animation de la Ville et sont un facteur essentiel de son attractivité commerciale, culturelle et touristique.

Cette charte prend en compte la nécessité d'une part, des besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale et, d'autre part, des impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique ainsi qu'à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La présente charte, applicable au 1^{er} avril 2019, est le fruit de cette réflexion. Elle fixe les règles à respecter pour l'implantation et l'exploitation des terrasses, chevalets et étalages sur le domaine public, et ce, dans le respect des différents usages de l'espace public.

L'objectif est d'avoir une harmonisation des terrasses par place avec une cohérence dans l'aménagement des installations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

1. d'émettre un avis favorable sur cette charte pour l'implantation et l'exploitation des terrasses, chevalets et étalages sur le domaine public ;
2. d'autoriser M. le Maire, ou M. le Maire-Adjoint délégué à la Sécurité, à la Prévention, au Commerce, à l'Artisanat et aux PME, à la signer et à en suivre l'exécution.

Pour extrait conforme et certification d'affichage, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 3 avril 2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt électronique de la Préfecture le **29 MARS 2019**
Publication du **3 avril 2019**

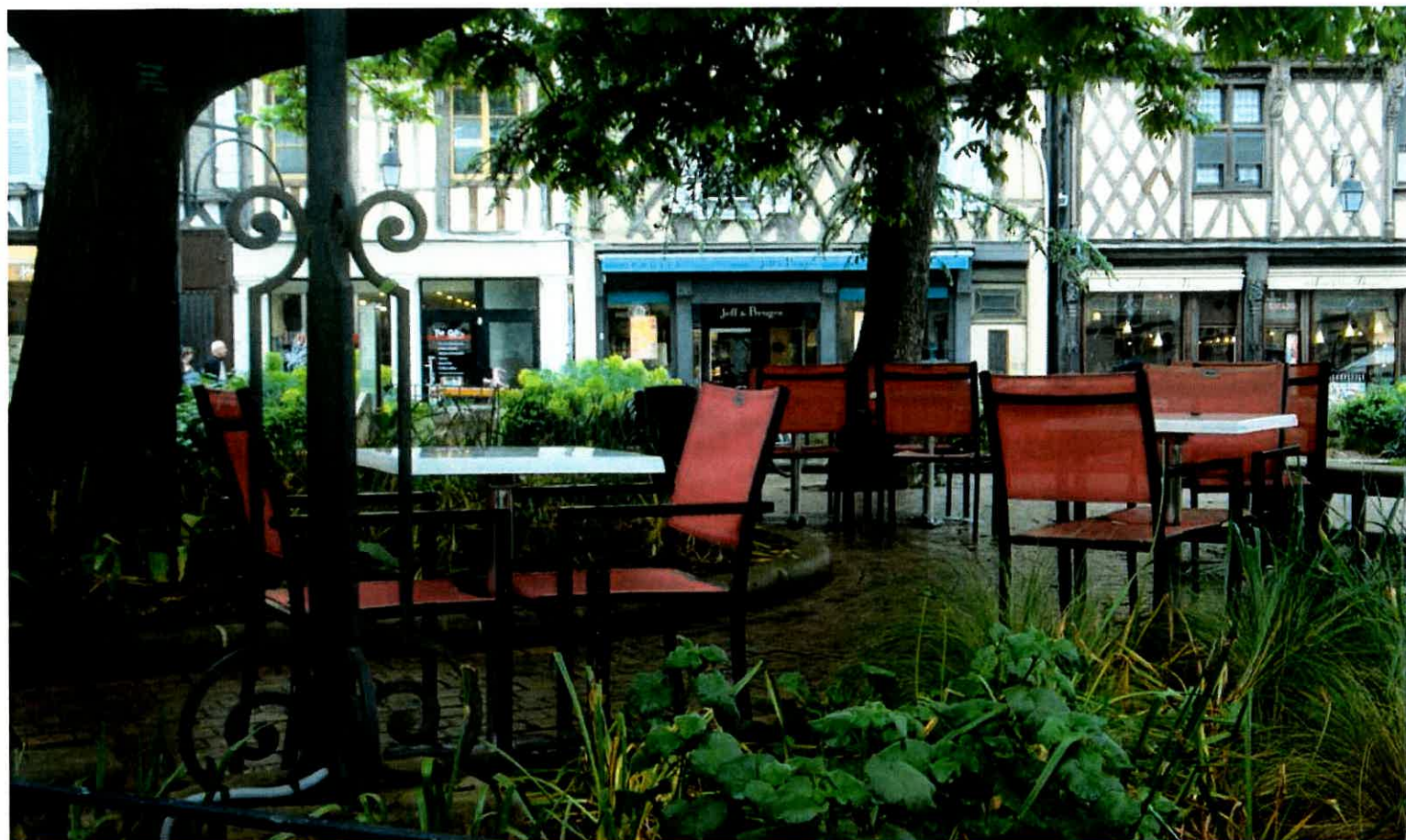
Pour le Maire et par délégation
La Responsable du Service des Assemblées
Annick GRELAT



Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint délégué
à la Sécurité, à la Prévention, au
Commerce, à l'Artisanat et aux PME



Philippe MERCIER



Règlement des terrasses, chevalets et étalages



BOURGES

27 MAR. 2019 · - 21



VILLE DE BOURGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Le Maire de la Ville de BOURGES,
Président de Bourges Plus,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1997 portant Règlementation d'Occupation du Domaine Public de la Ville de Bourges ;

Vu les arrêtés modificatifs des 21 juillet 1998, 16 mai et 20 juin 2001 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que la commodité de circulation, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de BOURGES ;

SOMMAIRE

DU RÈGLEMENT DES TERRASSES ET DES CHEVALETS

TITRE 1 : REGLES GENERALES	
Chapitre 1 : champs d'application de la charte	
Article 1 : objet de la charte.....	
Article 2 : périmètre d'application de la charte.....	
Chapitre 2 : régime administratif des occupations du domaine public	
Article 3 : autorisation préalable obligatoire	
Article 4 : conditions de délivrance des autorisations.....	
Article 5 : perception des redevances	
Article 6 : précarité et révocabilité des autorisations	
Article 7 : responsabilité du bénéficiaire.	
TITRE 2 : REGLES PARTICULIERES AUX TERRASSES	
Chapitre 3 : la terrasse	
Article 8 : définition.....	
Article 9 : terrasse de plein air / terrasse couverte	
Chapitre 4 : emprise de la terrasse	
Article 10 : dispositions générales relatives à l'emprise de la terrasse	
Article 11 : dimensions de la terrasse.....	
Article 12 : accessibilité aux personnes à mobilité réduite	
Article 13 : emprises particulières : voies piétonnes, voies de circulation, emplacements de stationnement et places publiques, extension temporaire	
Chapitre 5 : le mobilier des terrasses	
Article 14 : dispositions générales relatives au mobilier	
Article 15 : les tables et les chaises.....	
Article 16 : le mobilier commercial.....	
Article 17 : les éléments de délimitation	
Article 18 : les végétaux.....	
Article 19 : platelage et terrasse couverte.....	
Article 20 : les éléments de protection solaire.....	
Chapitre 6 : obligations et responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation	
Article 21 : publicité	
Article 22 : entretien de la terrasse	
Article 23 : rangement et stockage du mobilier	
Chapitre 7: modalités administratives	
Article 24 : autorisation préalable	
Article 25 : durée de l'autorisation et abonnement.....	
Article 26 : horaires d'exploitation de la terrasse.....	
Article 27 : retrait, suspension, caducité, non renouvellement de l'autorisation.....	

**TITRE 3 : REGLES PARTICULIERES AU MOBILIER : CHEVALETS – ÉTALAGES – PRÉSENTOIRS
(HORS TERRASSES).....**

- Article 28 : les chevalets
- Article 29 : dispositions générales relatives à l’implantation du mobilier
- Article 30 : implantation des chevalets.....
- Article 31 : implantation des étalages et présentoirs
- Article 32 : implantations particulières : voies piétonnes, rues particulières
- Article 33 : obligations et responsabilités du bénéficiaire de l’autorisation

TITRE 4 : APPLICATION DE LA CHARTE

- Article 34 : observation des divers règlements
- Article 35 : manquements aux préposés et aux tiers
- Article 36: recours aux agents de la force publique
- Article 37 : infractions au règlement
- Article 38 : litiges.....
- Article 39 : abrogation des dispositions antérieures
- Article 40 : exécution.....

CHAPITRE 1 - CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 1 : objet de la charte

Cette charte fixe :

- Le régime administratif des occupations du domaine public pour l'installation d'une terrasse et/ou d'un mobilier commercial : chevalet, présentoir, étalage
- Les obligations liées à cette autorisation
- Les prescriptions techniques à respecter

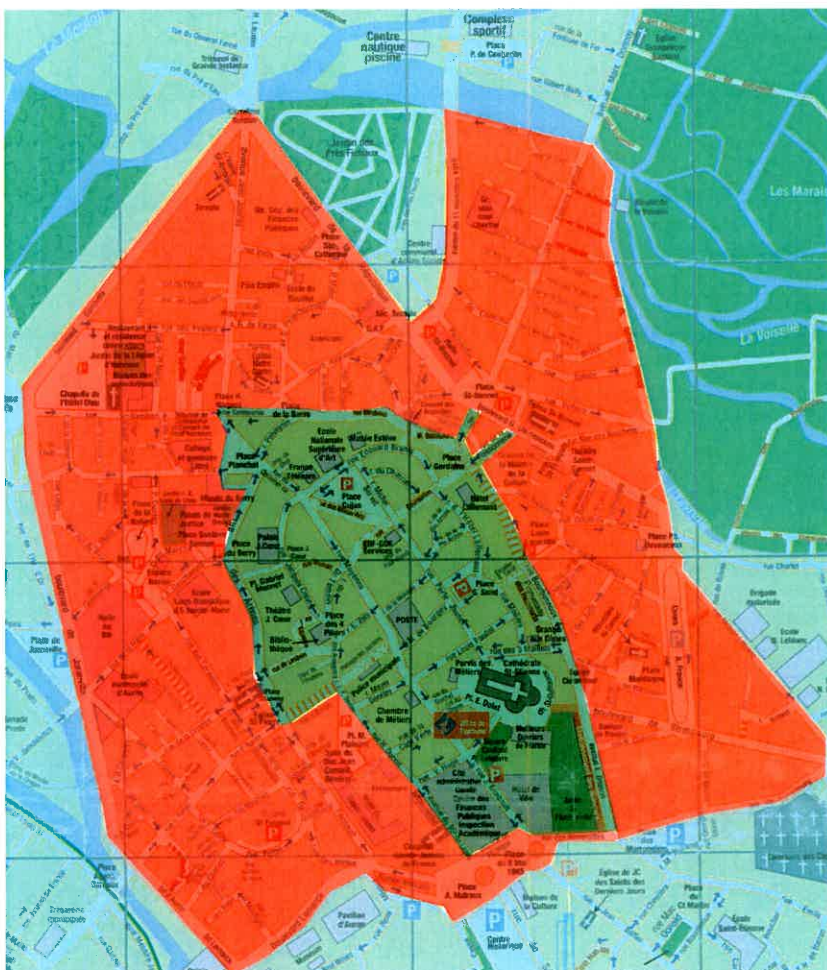
Article 2 : périmètre d'application de la charte

2.1 Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements sédentaires désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation du

domaine public à Bourges, pour l'installation d'une terrasse et/ou de tout mobilier commercial : étalage, chevalet, présentoir.

2.2 La charte entre en application au 1er avril 2019, pour toute nouvelle installation de mobilier ou tout renouvellement et/ou changement d'installation.

2.3 Trois zones tarifaires ont été définies en fonction de leur attractivité commerciale et touristique.



La **ZONE 1** comprend toutes les rues, voies et places comprises dans le périmètre défini par les avenues, rues ou places de :

Cambournac, Mirebeau, Jean Girard, Poissonnerie, Bourbonnoux, Michelet, Eugène Brisson, Hémerettes (côté jardin de l'Archevêché), 95^{ème} Ligne, Ducrot, Armuriers, Deniau, Auron (entre la rue des Arènes et la rue des Armuriers), Arènes, Planchat et Mirpied.

La **ZONE 2** comprend toutes les rues, voies et places comprise dans le périmètre défini par les avenues, rues ou places de :

la République, 11 Novembre (entre le boulevard de la République et le cours Beauvoir) Beauvoir, Saint-Julien, Chanzy, Devoucoux, Leblanc, Malus, Sarrebourg, Hémerettes, 8 mai 1945, Malraux, Marceau, Lamarck, Auron, Juranville, Gambetta

La **ZONE 3** comprend toutes les rues, voies et places qui ne sont pas comprises dans les zones 1 et 2.

CHAPITRE 2 - RÉGIME ADMINISTRATIF DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 : autorisation préalable obligatoire

3.1 Nul ne peut faire usage des voies et places publiques sans avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par la Ville de Bourges

3.2 Est réputée stationner toute personne, qui arrêtée sur la voie publique, expose ou vend des marchandises ou propose des services.

Article 4 : conditions de délivrance des autorisations

4.1 Chaque autorisation délivrée conformément à la présente charte fera l'objet d'un arrêté municipal de permission de stationnement qui comportera le nom, prénom et domicile du bénéficiaire, la nature de l'installation, la disposition et les dimensions des emplacements ainsi que la durée et les conditions particulières régissant cette occupation.

4.2 Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers en tenant compte de critères tels que le respect de l'esthétique.

4.3 Les autorisations sont annuelles et personnelles. Elles ne peuvent être ni transmises ni cédées de quelque manière que ce soit.

4.4 Il est interdit à tout permissionnaire de consentir ou tolérer des occupations à des tiers de tout ou partie de l'emplacement sur lequel il est autorisé à s'installer.

Article 5 : perception des redevances

5.1 Toute autorisation d'occupation du domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle, réglable auprès du service Réglementation et Affaires commerciales.

5.2 La perception des redevances se fait conformément à la tarification en vigueur fixée par une délibération du Conseil municipal.

5.3 A défaut de paiement, l'autorisation est résiliée de plein droit sans préjudice de toute poursuite de droit.

5.4 La redevance ne peut pas être fractionnée, toute année commencée est due. Il n'est procédé à aucun remboursement ou à aucune exonération en cas de non exploitation de la terrasse ou de non utilisation du mobilier pendant la durée de l'abonnement.

5.5 Pour le cas d'une taxation au m², toute fraction inférieure au m² est comptée pour 1 m².

Article 6 : précarité et révocabilité des autorisations

6.1 Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. L'occupation habituelle et régulière des emplacements ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur ceux-ci.

6.2 Les autorisations sont révocables à tout moment si l'intérêt public l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont imposées ou aux réserves mentionnées dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

6.3 Le bénéficiaire est tenu de supporter sans indemnité quelconque les travaux exécutés dans l'intérêt général.

6.4 La suspension, le retrait, le non-renouvellement et la caducité de l'autorisation ne font l'objet d'aucun dédommagement, ni remboursement.

6.5 En cas d'urgence, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le domaine public. L'impératif d'accès pour les véhicules de secours interdit toute installation fixe et non mobile.

Article 7 : responsabilité du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ses installations sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation.

Il assume seul les conséquences financières des dommages ou accidents causés par des tiers sur leur mobilier.

7.2 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit être détenteur d'une assurance garantissant les dommages, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public.

II - RÈGLES PARTICULIÈRES

RELATIVES AUX TERRASSES

CHAPITRE 3 - LA TERRASSE

Article 8 : définition

La terrasse se caractérise par :

- Une emprise sur le domaine public dont les dimensions sont précisément délimitées.
- Tous les éléments mobiliers installés à l'intérieur de cette emprise à l'intention des clients de l'établissement : tables, chaises, parasols ...

Elle n'est autorisée que pour les bars, salons de thé et établissements de restauration.

Article 9 : terrasse de plein air /terrasse couverte

9.1 La terrasse de plein air est obligatoirement découverte et comprend tous les mobiliers – y compris les planchers - qui la délimitent partiellement ou totalement.

9.2 La terrasse couverte se caractérise par la fermeture totale de l'emprise par une structure construite en dur, respectant les règles de construction et de sécurité. Les matériaux doivent être de bonne qualité et en accord avec l'environnement de la terrasse. La terrasse couverte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service de l'Urbanisme.

CHAPITRE 4 - EMPRISE DE LA TERRASSE

Article 10 : dispositions générales relatives à l'emprise de la terrasse

10.1 Les terrasses respectent les commodités de circulation piétonne : l'accès aux immeubles d'habitation et aux commerces riverains seront toujours entièrement dégagés.

10.2 Elles doivent être implantées d'un seul tenant et au droit de la façade de l'établissement.

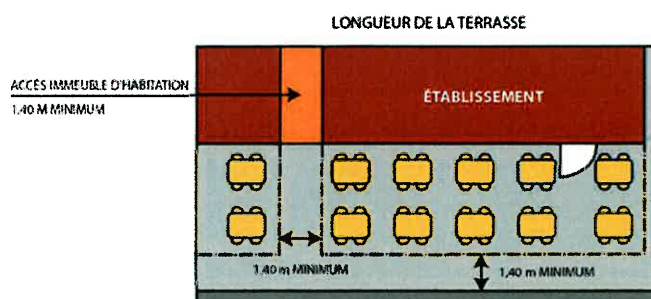
10.3 Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées pour une implantation de l'autre côté d'une voie, exclusivement si les conditions de sécurité sont réunies et s'il n'y a pas de concurrence à cet endroit.

10.4 Tout élément de la terrasse susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité. Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

Article 11 : dimensions de la terrasse

11.1 Un passage d'une largeur de 1,40 m minimum, doit être maintenu pour l'accès à l'établissement attributaire et à tout autre immeuble.

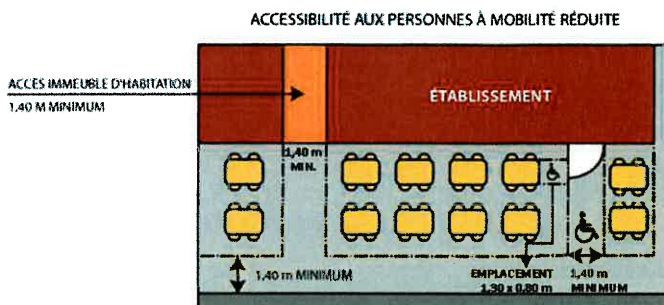
11.2 Le passage laissé à la circulation piétonne ne doit pas être inférieur à 1,40 m de large et doit être libre de tout obstacle (ex : chevalet, horodateur et tout autre mobilier urbain).



Article 12 : accessibilité aux personnes à mobilité réduite

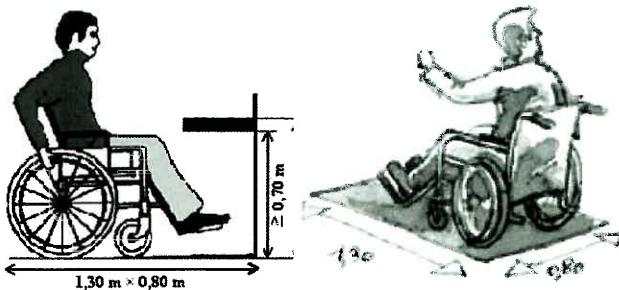
12.1 L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui doivent pouvoir accéder librement et sans obstacle à leur place.

La largeur minimale du cheminement principal doit être de 1.40 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut pas être évité, la largeur minimale doit être comprise entre 1.20 m et 1.40 m.

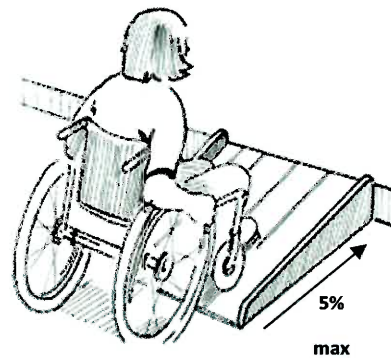


Deux emplacements libres pour les terrasses de moins de 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places doivent respecter les dimensions suivantes :

- Un espace d'usage de 1.30 m de profondeur et de 0.80 m de largeur
- Une hauteur de table de 0.80 m maximum et une hauteur sous table de 0.70 m
- Pour chaque table : un vide de 0.3 m de profondeur et de 0.6 m de large ; un espace de 0.60 m minimum entre chaque pied
- Un espace de 0.90 m entre deux pieds de deux tables différentes



12.2 Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée (ex : présence d'un plancher fixe), un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Exceptionnellement, il peut s'agir d'une pente jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0.5 m.



Articles 13 : emprises particulières : voies piétonnes, voies de circulation, emplacements de stationnement et places publiques, extension temporaire

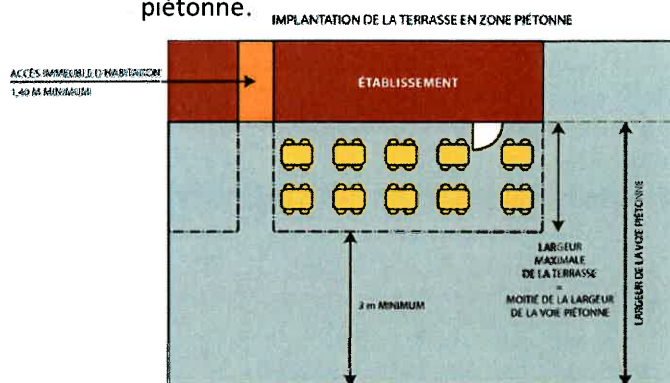
13.1 Dans le respect de la sécurité des usagers de la voie publique, des clients et du personnel de l'établissement attributaire, les terrasses peuvent être déportées au-delà de la voie de circulation sur dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation prévue à l'article 10.

13.2 Exceptionnellement, compte tenu de la configuration de l'espace public, les terrasses peuvent être implantées sur des emplacements de stationnement par dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation prévue dans les articles 3 et 4.

13.3 Les terrasses peuvent être implantées sur des places publiques situées à proximité de l'établissement attributaire par dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation préalable prévue dans les articles 3 et 4.

13.4 En cas d'implantation de terrasse de part et d'autre de **la voie piétonne**, avec ou sans vis-à-vis :

- Un passage de 3 m de largeur doit être laissé libre.
- La largeur de la terrasse ne peut être supérieure à la moitié de la largeur de la voie piétonne.



A titre exceptionnel, compte tenu de la configuration de l'espace public, cette largeur peut être réduite par dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation prévue dans les articles 3 et 4.

13.5. A l'occasion des manifestations exceptionnelles (Fêtes de la Musique...) une **autorisation d'extension temporaire** de terrasse dont la durée est strictement limitée peut être accordée. La demande d'extension est présentée au moins un mois avant la date souhaitée, via un courrier adressé à Monsieur le Maire, service Règlementation et Affaires commerciales, détaillant précisément l'extension demandée. Le délai est porté à deux mois pour le Printemps de Bourges.

En cas de non-respect de ces délais, la Ville de Bourges se réserve le droit de refuser l'extension.

CHAPITRE 5 - LE MOBILIER DES TERRASSES

Article 14 : dispositions générales relatives au mobilier

14.1 Tous les éléments composant la terrasse et présents sur le domaine public doivent se tenir à l'intérieur de l'emprise autorisée, y compris les éléments de délimitation.

14.2 Tous les éléments composant la terrasse doivent présenter un ensemble homogène en terme de couleur, de matériau et de type de mobilier. Le mobilier plastique est interdit sauf autorisation préalable. La mention de logos ou de noms de marques commerciales et de marques d'alcools sur le mobilier est interdite.

14.3 En cas d'installation ou de renouvellement du mobilier, celui-ci doit être en cohérence en terme de couleur et de matériau avec celui des terrasses des établissements situés à proximité. Toute couleur fluo est interdite.

14.4 Tout projet d'installation ou de renouvellement du mobilier ou équipement particulier d'une terrasse

doit faire l'objet d'un projet descriptif avec photos et/ou plan, (précisant le type, les matériaux les couleurs, les dimensions...), validé en amont par Le Maire et soumis à autorisation préalable conformément aux articles 3 et 4.

14.5 Le mobilier ne doit en aucun cas entraîner des dégradations du sol. De plus, toute fixation d'éléments au sol est strictement interdite, sauf autorisation préalable.

Article 15 : les tables et les chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et présenter un ensemble homogène en terme de couleur, de matériau et de type.

Article 16 : le mobilier commercial

16.1 Le nombre de porte-menus ou de chevalets est limité à deux par établissement (sous réserve notamment de la réglementation relative à l'affichage publicitaire).

16.2 Les porte-menus et chevalets doivent se tenir à l'intérieur du périmètre autorisé. A défaut, ils seront soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public supplémentaire, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 17: les éléments de délimitation

17.1 La délimitation des terrasses par des barrières, des paravents ou des végétaux doit être réversible et démontable sur simple demande de la Ville de Bourges.

17.2 Pour ne pas créer l'aspect d'un espace privatif, la hauteur totale des éléments séparatifs est fixée à 1.50 m. Les paravents doivent être composés au deux tiers de matériaux transparents.

Article 18 : les végétaux

18.1 Les jardinières doivent être agrémentées de végétaux sains, en bon état, et entretenus tout au long de la période autorisée. Le débordement de végétaux doit être restreint et ne doit pas cacher les panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les usagers de la voie publique.

18.2 Un seul modèle de jardinière par terrasse est autorisé. Les jardinières sont composées, de préférence, de bois ou de terre cuite et, à titre exceptionnel, de matières plastiques. L'utilisation de matières plastiques est limitée aux modèles sobres imitant les matières telles que le bois, le métal, l'aluminium ou la résine. Les matières telles que le béton ou le béton gravillonné sont interdites.

Article 19 : platelage et terrasse couverte

19.1 L'installation de platelage ou d'une terrasse couverte peut être autorisée dans certains cas particuliers.

19.2 Les platelages et terrasses couvertes doivent être en harmonie avec le mobilier et le contexte environnant - façades et devantures –.

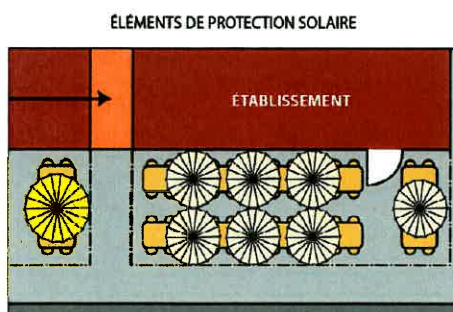
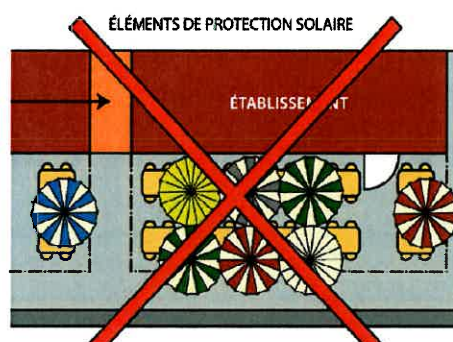
19.3 Les platelages et terrasses couvertes doivent faire l'objet d'un projet descriptif précis, accompagnés de plans et de photos, soumis à autorisation conformément aux articles 3 et 4.

19.4 Le projet de platelage ou de terrasse couverte doit également être soumis à autorisation du service de l'Urbanisme pour instruction technique de la demande.

Article 20 : les éléments de protection solaire

20.1 Les toiles sont impérativement de couleurs assorties et unies et conformes aux prescriptions de l'article 14. Un seul modèle de parasol ou de store est autorisé par terrasse.

20.2 Les éléments de protection solaire ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les usagers de la voie publique. De plus, ils ne doivent pas dépasser de l'emprise de la terrasse.



CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 21 : publicité

Toute inscription publicitaire sur le mobilier des terrasses est interdite, à l'exception de l'intitulé de l'établissement. Les inscriptions doivent être discrètes et sont tolérées uniquement sur les lambrequins des parasols et sur les bandeaux des stores fixés à la façade de l'établissement (sous réserve notamment des prescriptions d'urbanisme).

Article 22 : entretien de la terrasse

22.1 L'emprise autorisée doit être constamment maintenue en bon état de propreté. Cette obligation s'étend tout au long de la journée, de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

22.2 Le mobilier implanté sur le domaine public doit être maintenu de façon régulière et remplacé, si nécessaire, pour ne pas présenter de phénomènes d'usure et d'insécurité (ex : mobilier cassé, rouillé, plantations non ou mal entretenues, peinture écaillée...).

22.3 Toute cuisson entraînant des projections d'huile ou de graisse (friture, rôtisserie etc.) est interdite sur les emplacements.

22.4 Il s'agit de procéder au débarrassage et au nettoyage régulier des tables, à la collecte de tout déchet ainsi qu'au lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

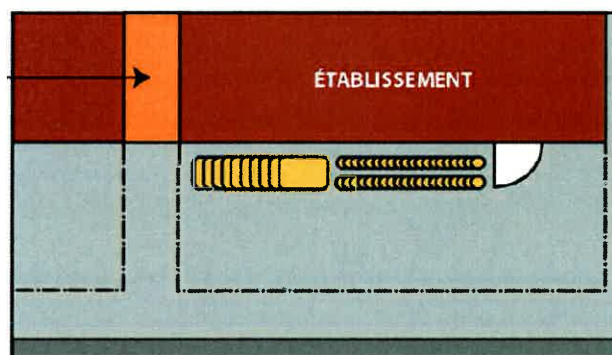
Article 23 : rangement et stockage du mobilier

23.1 Le mobilier doit être rangé dans un local ou rangé dans l'établissement, immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse située sur le domaine public et dans le respect de la tranquillité du voisinage.

23.2 A défaut de telles possibilités et dans le respect des dispositions relatives à l'accessibilité prévues par la présente charte, le mobilier peut être rangé le long de l'établissement.

23.3 Le stockage sur le domaine public de tous les éléments composant la terrasse - tables, chaises, chevalets, bacs à végétaux etc. - en dehors des périodes d'abonnement est strictement interdit.

RANGEMENT ET STOCKAGE DU MOBILIER



CHAPITRE 7 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 : autorisation préalable

24.1 La demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse est présentée via un formulaire disponible sur www.ville-bourges/fr rubrique mes démarches en ligne/espace pro ou auprès du service Réglementation et Affaires commerciales. Tout projet de terrasse est examiné par la Ville qui accorde ou refuse les demandes.

24.2 En cas de première demande ou de modification de la demande, le formulaire doit être intégralement complété ; il est impérativement accompagné :

- d'un plan d'implantation adressé au service Réglementation et Affaires commerciales accompagné de photos et indiquant : la largeur et la longueur de l'emplacement souhaité, les noms des rues et des commerces voisins, la largeur laissée libre pour la circulation piétonne et des véhicules de secours
- la description du mobilier souhaité
- toute information utile à l'instruction de la demande

24.3 Le renouvellement de la demande est présentée via un coupon-réponse adressé à l'exploitant par le service Réglementation et Affaires commerciales.

Article 25 : durée de l'autorisation et abonnement

Les autorisations d'occupation du domaine public pour une terrasse sont valables pour une année civile. Deux types d'abonnement sont proposés, au choix ou cumulables :

- un abonnement haute saison valable du 15 mars au 14 novembre
- un abonnement basse saison du 15 novembre au 14 mars

Article 26 : horaires d'exploitation de la terrasse

26.1 L'exploitation de la terrasse située sur le domaine public doit cesser à l'heure de fermeture de l'établissement et au plus tard à 0h30, conformément à l'arrêté préfectoral 2010-618 du 22 mars 2010.

26.2 L'heure de fermeture des terrasses situées sur le domaine public peut exceptionnellement être retardée sur dérogation individuelle, dont les conditions de délivrance sont fixées par l'arrêté préfectoral 2010-618 du 22 mars 2010.

Article 27 : retrait, suspension, caducité non renouvellement de l'autorisation

27.1 La Ville de Bourges se réserve le droit de retirer ou de ne pas renouveler les autorisations aux motifs évoqués dans l'article 6 de la présente charte.

27.2 En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession du fonds de commerce, l'autorisation est automatiquement caduque et l'ancien bénéficiaire doit en informer le service Réglementation et Affaires commerciales. Le cas échéant, il appartient au nouveau bénéficiaire de demander une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse selon la procédure décrite dans l'article 24.

III - RÈGLES PARTICULIÈRES AU MOBILIER :

CHEVALETS, ÉTALAGES ET PRÉSENTOIRS

Article 28 : les chevalets

28.1 Les dimensions du chevalet ne devront pas excéder 1.50 m de haut et 0.70 m de large.

28.2 En aucun cas les chevalets ne pourront être fixés au sol. Ils ne seront munis d'aucun appareil d'éclairage ou dispositif lumineux.

28.3 Seule l'enseigne du commerce pourra apparaître sur le chevalet. L'inscription de marques publicitaires est formellement interdite.

28.4 Le nombre de chevalets est limité à un seul par établissement.

Article 29 : dispositions générales relatives à l'implantation du mobilier

29.1 Le trottoir ne pourra être occupé au maximum qu'aux 2/3 de sa largeur, sous réserve de laisser libre de toute occupation un passage d'au moins 1 m à l'usage des piétons.

29.2 A titre exceptionnel et selon la configuration de l'espace public, cette largeur peut être réduite par dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation prévue à l'article 3 et 4.

Article 30 : implantation des chevalets

30.1 L'implantation des chevalets publicitaires sur le domaine public ne peut être autorisée qu'au droit de l'établissement demandeur.

30.2 Le chevalet devra être disposé perpendiculairement et contre la façade du commerce

30.3 Afin de faire connaître un commerce qui se créerait dans une rue adjacente, une autorisation pourra être délivrée sur une rue de grand passage pour une période ne pouvant excéder 6 mois, dès lors que le chevalet se trouverait à une distance de 200 m du commerce concerné.

Article 31 : implantation des étalages et présentoirs

Les étalages et les présentoirs doivent être accolés à la devanture et leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture.

Article 32 : implantations particulières : voies piétonnes, rues particulières

32.1 Dans les voies piétonnes, le passage laissé libre pour la circulation piétonne est porté à 3 m.

32.3 Le passage laissé libre pour la circulation des piétons est porté à 2 m pour les rues :

- des Arènes (entre la rue du Marché et la place Planchat)
- du Commerce
- Moyenne

Article 33 : obligations et responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation

33.1 Toute installation mobile doit être disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et aux plantations. Elle sera rentrée chaque soir sauf dérogation expresse mentionnée par l'autorisation prévue à l'article 8.2. Dans ce dernier cas, le plan joint à l'autorisation précisera où le matériel est stocké.

33.2 Le nettoyage de l'emplacement et des équipements mobiliers est à la charge exclusive du bénéficiaire.

IV - APPLICATION DE LA CHARTE

Article 34 : observation des divers règlements

En plus des règles énoncées ci-dessus, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements de voirie, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 35: manquements aux préposés et aux tiers

Les outrages, injures, cris, menaces par paroles ou par gestes envers les agents de l'administration seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 36 : recours aux agents de la force publique

Les agents municipaux peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de police toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Article 37 : infractions au règlement

Les infractions au règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 38 : litiges

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du présent règlement et des tarifs seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 39 : abrogation des dispositions antérieures

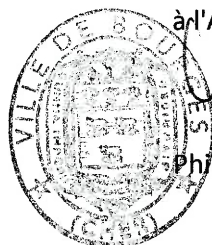
Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente charte sont abrogées.

Article 40 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les services de la Police nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte.

Fait à Bourges, le **27 MARS 2019**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint délégué
à la Sécurité, à la Prévention, au Commerce,
à l'Artisanat et aux PME



Philippe MERCIER